Chaîne d'intégrité du document : 78 15 D9 9E D6 66 B6 27 0B C4 DA 84 F6 5D 91 F1
Publié le : 13/03/2026
Par : ALLARD Pierre
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/934417

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Séance ordinaire du 5 mars 2026

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 23 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Président.

PRÉSENTS

Président

1 ALLARD Pierre

Vice-présidents

2 LACROIX Philippe
3 DUCHAMBON Jean
4 DARDILHAC Annie
5 GRANET Jean-Pierre
6 CALENDREAU Laëtitia
7 HABRIAS Fabien
8 GRANET Thierry
9 LEKIEFS Didier

Conseillers communautaires

10 BALESTRAT Yoann
11 BEAUDET Hervé
12 BEIGE Laurence
13 BOUCHET Dominique
14 CHABAUD Mireille
15 CHAZELAS Laurence
16 CLUZEAU Pascal
17 COINDEAU Lucien
18 COQUILLAUD Edouard
19 COUCAUD Nadège
20 CROCI Eliane
21 DESROCHES Bernadette
22 FAVRAUD Alain
23 GERBAUD Alex
24 GOURAUD Thierry
25 LATHIERE Claudine
26 MURA Laure
27 PENICHON Fabrice
28 SADRY Benoit
29 TARNAUD Nathalie

****

PROCURATIONS

ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie, vice-présidente, à LATHIERE Claudine
PIEL Jean-Sébastien, conseiller communautaire, à BALESTRAT Yoann, conseiller communautaire
VOUZELLAUD Raymond, vice-président, à PENICHON Fabrice, conseiller communautaire

****

EXCUSÉE REPRÉSENTÉE

BALLAY Christine, conseillère communautaire, représentée par Dominique BOUCHET, conseiller communautaire suppléant

****

EXCUSÉS

CHAMINADE Fabrice, conseiller communautaire
GOURINAT Sophie, conseillère communautaire
RAKOTOMAHEFA Vola, conseillère communautaire

formant la majorité des membres en exercice.

Alain FAVRAUD, conseille communautaire, élu secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	:	35
Nombre de suffrages exprimés	:	32
Votes pour	:	32
Votes contre	:	0
Abstentions	:	0

2026/057 – TAXE DE SEJOUR MODIFICATION DES MODALITES DE REVERSEMENT ET TARIFS 2027

PRESENTATION SYNTHETIQUE

A la suite de la prise de compétence « promotion du tourisme » à l'échelle intercommunale le 1er janvier 2016, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a instauré, par délibération n°2018/152 en date du 24 mai 2018, la taxe de séjour intercommunale sur l'intégralité de son territoire.
Il convient de faire évoluer le calendrier de déclaration et de reversement ainsi que les tarifs de cette taxe.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20260312-2026_057-DE

Chaîne d'intégrité du document : 78 15 D9 9E D6 66 B6 27 0B C4 DA 84 F6 5D 91 F1
Publié le : 13/03/2026
Par : ALLARD Pierre
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/934417

RAPPORT

Exposé des motifs

L'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales définit les montants plancher et plafond de la taxe de séjour et précise que toute modification doit être votée avant le 1er juillet de l'année en cours pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.
A compter du 1er mai 2026, les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 août,
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des tarifs de cette taxe à l'échelle départementale et avec les territoires limitrophes (Charente par exemple), il est proposé la modification suivante des tarifs :

Tarifs détaillés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Nouveaux tarifs par personne et par nuitée	Pour mémoire Tarifs actuels
Palaces	3	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.5	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70	0,50
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0.50	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0,20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
En effet, le conseil départemental de de la Haute Vienne, par délibération en date du 20 juin 2024, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par communauté de communes Porte océane du Limousin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Pour 2026, le reversement du produit de la taxe se fera en 2 fois (avant le 30 septembre pour la période janvier à août et avant le 31 janvier 2027 pour la période septembre à décembre 2026)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200059400-20260312-2026_057-DE

Chaîne d'intégrité du document : 78 15 D9 9E D6 66 B6 27 0B C4 DA 84 F6 5D 91 F1
Publié le : 13/03/2026
Par : ALLARD Pierre
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/934417

A partir du 1er janvier 2027, les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour aux mêmes conditions que celles appliquées depuis mai 2026. Le reversement de la taxe se fera en 3 fois (avant le 31 mai pour la période de janvier à avril, avant le 30 septembre pour la période de mai à août et avant le 31 janvier de l'année n+1 pour la période de septembre à décembre)

DECISION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Vienne du 20 juin 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Considérant l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2019 en conseil communautaire le 24 mai 2018,
Considérant la validation le 1er juillet 2021 en conseil communautaire du deuxième schéma de développement touristique
Considérant la délibération 2024/155 de la communauté de communes,
Vu le rapport de M. le Président,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE les nouvelles modalités de reversement de la taxe de séjour,

- FIXE les tarifs tels que détaillés dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance
ALAIN FAVRAUD

REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2026
99_DE-087-200059400-20260312-2026_057-DE